

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-142T

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un déménagement.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ; et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et r.411-25 à R.411-28;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande reçue en mairie le 19 août 2024 par Madame Pauline PUYFAGES demeurant au 13 Rue Honoré de Balzac 37260 Monts, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour un déménagement ;

Considérant que cette autorisation nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement de plusieurs véhicules de déménagement ;

Considérant qu'aucunes places de stationnement existe devant le 13 rue Honoré de Balzac et que le stationnement y est interdit, à titre exceptionnel celui-ci est accordé pour la demi-journée du déménagement de Madame Pauline PUYFAGES, en prenant toutes les mesures nécessaires afin de déranger le moins que possible la circulation et en maintenant l'accès pompiers du portail du collège ;

ARRÊTE

Article 1

Du Samedi 31 août 2024 de 13h00 à 20h00,

Madame Pauline PUYFAGES est autorisée à occuper le domaine public au 13 Rue Honoré de Balzac à Monts pour son déménagement tout en respectant le stationnement interdit devant le portail du collège « accès pompiers » :

Le demandeur diffusera une information aux riverains (compris affichage sur place) au moins 8 jours avant le début du déménagement.

Le demandeur mettra en place une signalisation efficace.

Article 2

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, **compris reprise immédiate des enrobés** (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrober à froid jusqu'à la complète réparation).

Article 3

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 4

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagère et service environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 21 août 2024,
Le Maire,
Laurent RICHARD

